

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé/Autorité fédérale)**

IVC/CR/18/258

DÉLIBÉRATION N° 18/150 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E. DU SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET DES REGISTRES DE LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ET D'UTILISER LE NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, notamment l'article 35/ 1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95, 97 et 98 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu le fait que la présente délibération doit être considérée comme une délibération du Comité sectoriel du Registre national comme visé aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 précitée, en ce qui concerne l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro de registre national ;

Vu la demande du service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie reçue le 23 juillet 2018 ;

Vu les informations complémentaires, les dernières ayant été reçues le 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport des présidents.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie poursuit les objectifs suivants :
 - encourager l'entreprise et renforcer l'esprit d'entreprise ;
 - intervenir en tant que maillon entre l'UE et les autorités fédérales et régionales en ce qui concerne la politique des P.M.E.
2. Par la loi du 29 mars 2018¹, le législateur a assigné une mission supplémentaire à la Direction générale de la politique des P.M.E., à savoir l'enregistrement obligatoire de toute personne physique ou morale avant que celle-ci puisse fournir des services en qualité de fournisseur à des entreprises ou intervenir en tant que tel. Cette loi transpose une directive européenne dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²
3. Un « prestataire de services aux sociétés » se définit dans la loi susmentionnée comme toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers :
 - participer à l'achat ou la vente de parts d'une société à l'exclusion de celles d'une société cotée ;
 - fournir un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire ;
 - fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou une construction juridique similaire.
4. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent s'enregistrer auprès de la Direction générale de la Politique des P.M.E. doivent démontrer qu'elles répondent aux conditions suivantes.
5. Une personne physique ne peut être enregistrée que si elle répond aux conditions suivantes :
 - être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - ne pas être privée de ses droits civils et politiques ;
 - ne pas avoir été déclarée en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
 - ne pas avoir encouru en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne l'une des peines suivantes :
 - o une peine criminelle ;
 - o une peine d'emprisonnement sans sursis de six mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
 - o une amende pénale de 2 500 euros au moins, avant application des décimes additionnels, pour infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la

¹ Loi du 29 mars 2018 *portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés*, M.B. 2 mai 2018, 37228.

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme*.

prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et à ses arrêtés d'exécutions.

6. Une personne morale ne peut être enregistrée que si elle répond aux conditions suivantes :
 - être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - avoir un organe légal d'administration constitué uniquement de personnes répondant aux trois derniers critères susmentionnés pour les personnes physiques ;
 - avoir une direction effective assurée uniquement par des personnes répondant aux trois derniers critères susmentionnés pour les personnes physiques ;
 - avoir des bénéficiaires effectifs répondant tous aux conditions prévues aux trois derniers critères susmentionnés pour les personnes physiques ;
 - avoir des gérants et administrateurs disposant du droit d'exercer légalement une activité professionnelle en Belgique.
7. La Direction générale de la Politique des P.M.E. doit par conséquent examiner si les personnes qui sont parties prenantes dans l'entreprise sont aptes et honorables.³
8. La demande d'enregistrement d'un prestataire de services aux sociétés interviendra à l'aide d'un formulaire dans lequel la personne concernée ou compétente doit fournir les informations nécessaires concernant l'identification de la personne physique ou morale, les personnes qui exercent effectivement la direction le cas échéant, les bénéficiaires effectifs, les coordonnées de contact et la nature des activités. Le Comité peut recevoir une copie des formulaires d'enregistrement.
9. Afin de pouvoir mettre en place un contrôle efficace et de pouvoir identifier les parties prenantes de manière univoque, le demandeur veut utiliser le numéro de Registre national des personnes physiques qui font l'objet d'un enregistrement.
10. Afin de contrôler si les parties prenantes répondent aux conditions telles que définies par le législateur, le demandeur souhaite accéder à un certain nombre de données du Registre national et des registres de la Banque-Carrefour (nom, prénom, date et lieu de naissance, date de décès et nationalité).⁴ Le demandeur demande également la possibilité de consulter le numéro de Registre national sur la base du nom, du prénom et de la date de naissance et ensuite d'accéder aux coordonnées susmentionnées. Les informations relatives au casier judiciaire des personnes physiques concernées sont tirées du Casier judiciaire central du SPF Justice, conformément à la réglementation spécifique.

³ Exposé des motifs, www.lachambre.be

⁴ La demande mentionne également l'accès au registre d'attente, un courriel du 17 septembre 2018 confirme néanmoins que cet accès n'est plus sollicité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

- 11.** Conformément à l'article 35/1, §1, alinéa premier, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
- 12.** L'article 35/1, §1, alinéa deux de la loi du 15 août 2012 précitée détermine que la communication, visée dans l'alinéa 1er, ne doit pas faire l'objet d'une délibération préalable dans la mesure où d'autres normes réglementaires précisent les modalités de la communication dont les finalités, les catégories de données et les destinataires.
- 13.** Les personnes et instances qui ont accès au Casier judiciaire central sont mentionnées soit aux articles 589 et suivants du Code d'instruction criminelle soit par arrêté royal. Au moment du traitement de la demande, un tel accès n'est pas prévu dans le chef du demandeur à la fin décrite. Le demandeur affirme qu'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central est en cours de rédaction. Celui-ci autorise expressément le demandeur à accéder aux données visées à la finalité décrite dans cette délibération.
- 14.** Pour autant que le projet précité d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 entre effectivement en vigueur, il constituera une base légale pour l'accès du demandeur aux données concernées du Casier judiciaire central aux fins décrites dans l'arrêté royal concerné et pour lesquelles, en application de l'article 35/1, §1, alinéa deux de la loi précitée du 15 août 2012, aucune délibération préalable du comité de sécurité de l'information n'est requise.
- 15.** Compte tenu de ce qui précède, la présente délibération concerne uniquement la demande relative à l'accès aux données du Registre national et des registres de la BCSS ainsi que l'utilisation du numéro de Registre national.

16. L'article 5 de la loi du 8 août 1983 stipule que l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national requièrent une approbation préalable. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE⁵* associée à l'article 35/1, §1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, l'accès aux informations du registre national et l'utilisation du numéro de Registre national requièrent une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.
17. Conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale* toute communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
18. Dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 , le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé (alors compétent) a jugé qu'il était légitime et indiqué que des instances bénéficiant de l'accès au Registre national des personnes physiques soient également habilitées à accéder aux registres de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, pour autant et aussi longtemps qu'elles répondent aux conditions d'accès audit registre.
19. L'article 111, alinéa premier, de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* stipule que sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'Autorité de protection des données, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent leur validité juridique.

⁵ Cet article précise que pour autant que dans d'autres dispositions légales, il soit question d'un comité sectoriel, ces dispositions doivent être lues conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et de l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. L'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 prévoit une phase de transition ainsi que la poursuite de l'exécution des compétences du Comité sectoriel du Registre national, du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans l'attente de la création d'un comité de sécurité de l'information, qui s'est concrétisée au travers de la loi du 5 septembre 2018 entrée en vigueur le 10 septembre dernier. Lorsqu'une autre législation fait référence au Comité sectoriel du Registre national, il convient par conséquent d'entendre le Comité de sécurité de l'information.

B. QUANT AU FOND

B.1 OBLIGATION DE JUSTIFICATION

20. Conformément à l'article 5, §2, du RGPD, le demandeur, en sa qualité de responsable du traitement, est responsable du respect des principes du RGPD et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté
21. Le Comité souligne que le demandeur, en exécution de l'article 30 du RGPD, tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité conformément aux conditions visées à l'article susmentionné.

B.2 LICÉITÉ

22. La Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* énumère les instances qui peuvent se voir octroyer un droit d'utilisation du numéro d'identification ou un droit d'accès par le Comité, notamment aux organisations publiques ou privées de Droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité.
23. La loi du 29 mars 2018⁶ charge le demandeur, un service public fédéral, d'exécuter l'enregistrement obligatoire de toute personne physique ou morale avant que ces services puissent être fournis en tant que prestataire de services à des sociétés ou qu'il puisse survenir en tant que tel. Avant que l'enregistrement puisse avoir lieu, le demandeur est tenu de vérifier si la personne physique ou morale répond aux conditions énumérées dans la loi. Cette mission légale s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
24. Le Comité estime que le demandeur est éligible à l'obtention de l'accès à certaines informations du Registre national ou peut en obtenir communication, et qu'il peut utiliser le numéro d'identification de ce dernier, compte tenu de sa qualité d'institution de Droit belge chargée d'accomplir des tâches d'intérêt général qui lui ont été confiées par et en vertu de la loi susmentionnée du 29 mars 2018.
25. Par ailleurs, le Comité constate que le traitement visé est légitime à la lumière de l'article 6, 1., c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »). En effet, le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

⁶ Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, *M.B.* 2 mai 2018, 37228. Cette loi transpose la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

B.3 LIMITATION DE LA FINALITÉ

26. Conformément à l'article 5, §1, b), RGPD et à l'article 5, alinéa deux de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
27. L'exposé des motifs évoque la directive qui précise que les États membres doivent exiger des autorités compétentes qu'elles refusent l'agrément ou l'immatriculation des prestataires de services aux sociétés lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement ces entreprises ou de leurs bénéficiaires effectifs
28. Le demandeur précise que l'accès aux données à caractère personnel et l'utilisation du numéro de Registre national doivent lui permettre d'exercer un contrôle adéquat de la conformité des personnes qui demandent l'enregistrement par rapport aux conditions d'enregistrement définies par la loi.
29. Le Comité constate que l'accès à certaines données d'identification des personnes physiques de sources authentiques - à savoir le Registre national et les registres BCSS, et l'utilisation du numéro d'identification unique de ces registres, permet au demandeur d'effectuer un contrôle adéquat des contrôles d'enregistrement comme l'exige la loi du 29 mars 2018.
30. Sur la base du principe *Only Once* tel qu'il est prévu dans la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, les services publics ne peuvent plus demander aux citoyens et aux entreprises des données déjà disponibles au sein du gouvernement fédéral. Ils doivent rechercher les données existantes dans les banques de données. La réutilisation de données disponibles diminue les charges administratives, améliore la prestation de services et accroît l'efficacité de l'Administration fédérale.
31. Dès lors, le Comité estime que pour la mission que le demandeur accomplit dans le cadre de la loi susmentionnée du 29 mars 2018 (portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés), il peut acquérir le droit d'accès et d'utilisation demandés, étant donné que les finalités visées sont déterminées, expressément décrites et légitimes.

B.4 MINIMISATION DES DONNÉES

Vis-à-vis des données du Registre national

32. La demande d'accès porte sur les informations mentionnées à l'article 3, alinéa premier, 1° (les nom et prénom), 2° (la date et le lieu de naissance), 4° (la nationalité) et 6° (la date de décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La communication de l'historique de ces informations ou la modification de celles-ci ne sont pas demandées. Le demandeur demande également la possibilité de consulter le numéro de Registre national d'une partie prenante à l'aide du nom, du prénom et de la date de naissance.
33. Le demandeur motive la communication des données visées comme suit :
 - nom et prénom : nécessaires pour une identification univoque de la partie prenante, vérification de l'exactitude des données.
 - date et lieu de naissance : la date de naissance permet au demandeur de vérifier si la partie prenante répond à l'âge requis pour travailler en qualité d'indépendant. Le demandeur ne démontre pas la nécessité de la consultation du lieu de naissance en vue des finalités décrites.

- date de décès : si une personne qui répond aux conditions au moment de l'enregistrement décède, le prestataire de services doit démontrer qu'il répond à nouveau ou toujours aux conditions

- nationalité : afin de pouvoir être enregistré, le prestataire de services doit répondre aux exigences valables pour l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Un non-résident de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doit disposer d'une carte professionnelle pour étrangers et en remettre une copie au demandeur. Ce dernier doit donc pouvoir vérifier si une personne doit disposer d'une telle carte. La nationalité n'est pas mentionnée dans le registre de la BCE.

34. S'agissant de la nécessité d'une recherche phonétique dans le Registre national à l'aide des nom, prénom et date de naissance, le demandeur avance que l'utilisation du formulaire de demande n'est pas obligatoire. Toute demande par le biais d'une autre méthode (courriel, courrier, etc.) devra également être acceptée. Si les nom, prénom et date de naissance sont ainsi mentionnés, le SPF Économie exécutera une recherche dans le Registre national afin d'obtenir le numéro de Registre national ainsi que les autres données.
35. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'accès aux données à caractère personnel demandé, mentionné à l'article 3, alinéa premier, 1°, 2° (sauf le lieu de naissance), 4° et 6° est suffisant, pertinent et non exagéré à l'égard des finalités décrites et répond par conséquent à l'exigence de l'article 5, alinéa deux, de la loi du 8 août 1983 et de l'article 5 du RGPD susmentionnés.

Vis-à-vis de l'utilisation du numéro de Registre national

36. Le demandeur souhaite consulter le numéro de Registre national des personnes qui font l'objet d'un enregistrement de prestataires de services aux sociétés à l'aide du formulaire d'enregistrement à compléter et signer par la partie prenante ou la personne compétente, l'enregistrer et l'utiliser comme numéro d'identification lors de l'échange de données avec les sources authentiques concernées (Registre national, registre BCSS et Casier judiciaire central).
37. Le Comité constate que l'utilisation du numéro de Registre national permet une identification univoque de la partie prenante. Sur la base de la loi susmentionnée du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, les services publics sont tenus d'utiliser un numéro de Registre national lors de l'échange de données, pour autant qu'ils obtiennent une délibération.
38. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'utilisation du numéro de Registre national est justifiée et correspond donc à l'article 5, 1., c), du RGPD.

Par rapport à la nature de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

39. Le demandeur souhaite accéder au Registre national sur base hebdomadaire et pour une durée indéterminée, étant donné que l'enregistrement de prestataires de services aux sociétés intervient de manière continue.
40. Compte tenu des modalités de la mission légale du demandeur, le Comité estime que l'accès quotidien et pour une durée indéterminée est approprié et conforme à l'article 5, 1., c), RGPD.

Par rapport au délai de conservation

41. En ce qui concerne la durée de conservation des données, le demandeur précise que les données relatives à l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés seront conservées aussi longtemps que le prestataire concerné est actif. Le demandeur doit, à chaque moment, avoir la possibilité de vérifier si le prestataire de services concerné répond toujours aux conditions ou si des changements sont intervenus depuis l'enregistrement. Le Comité souligne que cela implique également que le demandeur vérifie périodiquement l'activité du prestataire de services concernés et que, pour autant qu'il ne soit plus actif, le demandeur détruit les données à caractère personnel concernées.
42. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la durée de conservation des données prévue (aussi longtemps que le prestataire de services aux sociétés est actif), est raisonnable à la lumière de l'article 5, 1., c) et e), RGPD.

Utilisation interne et/ou communication à des tiers

43. Le demandeur déclare que le numéro de Registre national sera exclusivement utilisé en interne, à l'exception de son utilisation lors de communication avec le Registre national et le Casier judiciaire central qui sont légalement autorisés à utiliser le numéro de Registre national.

Connexions au réseau

44. Le demandeur précise qu'il n'y aura aucun échange électronique de ces données avec d'autres instances par le biais des réseaux. Le Comité en prend acte, mais attire néanmoins l'attention, pour être complet, sur le fait que si des connexions réseau telles que visées à l'article 8 de la loi précitée du 8 août 1983 étaient mises en place, le demandeur serait tenu d'en informer au préalable le Comité et sur le fait que le numéro du Registre national ne peut être utilisé dans le cadre de relations avec des tiers pour autant qu'elles s'inscrivent dans les finalités pour lesquelles l'autorisation d'utiliser ce numéro a également été octroyée.

B.5 SÉCURITÉ

Le consultant en sécurité de l'information et le délégué à la protection des données

45. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information et d'un délégué à la protection des données.

La politique en matière de sécurité de l'information

46. Des informations relatives à la politique de sécurité de l'information ont été fournies par le biais du formulaire d'évaluation de la sécurité. Cela a permis d'établir que le demandeur dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan d'application de cette dernière. Le Comité en a pris acte, mais souligne que les mesures prises ne seront efficaces que si elles font l'objet d'un contrôle strict et qu'elles sont suivies dans la pratique.

Les personnes qui ont accès aux informations et qui utilisent le numéro d'identification ainsi que la liste de ces personnes

47. Selon la demande, 4 collaborateurs du demandeur auront accès aux informations et utiliseront le numéro d'identification.

48. Le demandeur est tenu, comme le prescrit l'article 12 de la loi susmentionnée du 8 août 1983, de dresser une liste des personnes qui auront accès au Registre national et qui utiliseront ce numéro. Cette liste sera actualisée en permanence et mise à la disposition du Comité.
49. Les personnes mentionnées sur cette liste doivent par ailleurs signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

Analyse d'impact relative à la protection des données

50. Le Comité souligne que dans certains cas, l'article 35 du RGPD, le responsable du traitement réalise, avant le traitement, une évaluation de l'impact des activités de traitement visées sur le traitement de données à caractère personnel. Le Comité souligne que, conformément à l'article 23 de la loi du 30 juillet 2018 concernant la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, chaque entité fédérale doit exécuter une analyse d'impact relative à la protection des données.
51. En ce qui concerne les modalités de l'analyse d'impact relative à la protection des données, le Comité fait référence à la recommandation n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de protection de la vie privée de l'époque. Le Comité estime que cette évaluation doit, le cas échéant, intervenir à l'aide d'un instrument ou d'un modèle qui a au moins le niveau de l'outil « Privacy Impact Assessment » mis à disposition par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.⁷ Si cette dernière devait révéler l'obligation de prendre des mesures complémentaires afin de protéger les droits et libertés des parties prenantes, le demandeur est tenu de modifier les modalités de traitement et de les soumettre pour délibération au Comité.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information en chambres réunies

conclut

La communication des données à caractère personnel comme décrite dans cette délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures définies dans la présente délibération pour garantir la protection des données, plus particulièrement les mesures en matière de limitation de la finalité, de traitement des données minimum, de limitation du stockage et de la sécurité de l'information.

Le Comité autorise le SPF Économie, selon les conditions définies dans cette délibération et aux fins visées dans cette dernière, pour une durée indéterminée, à :

- accéder quotidiennement aux informations du Registre national et des registres de la Banque-Carrefour : les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité et la date de décès ;
- consulter le numéro de Registre national dans le Registre national à l'aide des nom, prénom et date de naissance ;

⁷ www.ksz-bcss.fgov.be

- consulter le numéro d'identification octroyé à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale dans les registres de la Banque-Carrefour à l'aide des nom, prénom et date de naissance ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Mireille Salmon
Présidente de la Chambre Autorité fédérale

Yves Roger
Président de la Chambre Sécurité sociale et Santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).